Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 026-212601314-20231208-2023_12_03-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Arrondissement de NYONS
CANTON DIEULEFIT - Commune d'EYZAHUT

EYZAHUT
en Drôme provençale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 8 décembre 2023
Convocation du 4 décembre 2023

Membres afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Membres présents à la séance : M. Aubert, C. Bochaton, J. Chabanas, J. Holz, C. Poncet, A. Ramousse, MC. Rey, F. Simian
Membres excusés : G. Bernard, M.Brezzo, S. Giliotti,
Président de séance : F. Simian.
Secrétaire de séance : J. Holz

Délibération 2023-12-03

Objet : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables dans la commune

L'an deux mille vingt trois le 8 décembre à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Fabienne SIMIAN, Maire.

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame la Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de *« planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires »*.
Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.
Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.
Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.
Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.
Madame la Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires, soit au 31/12/2023.
Madame la Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, le Conseil Municipal a choisi de définir ces modalités.

- Réunion publique dans la salle communale le 11/11/2023,
- Affichage de l'annonce de la réunion sur panneaux (5), information sur le site web eyzahut.fr dès le 5/11/23, Mailing dans la liste RGPD de la commune le 05/11/23
- Prise de notes de la réaction des publics présents,
- Concertation sur le site web de la commune

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 026-212601314-20231208-2023_12_03-DE

Madame la Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer des zones d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions des zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la CCDB en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.
- autorise Madame la Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- indique que le dossier avec cartographie sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune pour concertation

Acte rendu exécutoire par la maire

compte tenu de la réception
en Préfecture le
et publication ou notification
du

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
La Maire,
Fabienne SIMIAN

MAIRIE D'ZAHUT
26 (Drôme)